

**L'indépendance des pouvoirs garantié avec la création du département
« Sécurité »**

Avec l'introduction du Code de procédure pénale suisse au 1^{er} janvier 2011 et suite aux deux motions du groupe socialiste, n° 975 et n° 976, lesquelles ont été traitées lors de la séance du parlement du 23 février 2011, il est nécessaire de réorganiser l'attribution des Autorités pénales jurassiennes pour avoir d'une part la séparation des pouvoirs et d'autre part une bonne collaboration entre le Ministère public et la Police cantonale.

Le nouveau Code de procédure pénale précise dès l'article 12 l'organisation des Autorités pénales. Celles-ci se composent des Autorités de poursuites pénales et des Tribunaux.

La Police, le Ministère public et les Autorités pénales compétentes en matière de contraventions font partie des Autorités de poursuites pénales.

Le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal de première instance, l'autorité de recours et la juridiction d'appel font partie des Tribunaux.

Le Ministère public, de concert avec la Police, conduit la procédure préliminaire, poursuit les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant dresse l'acte d'accusation.

A ce jour, nous avons déjà une séparation des pouvoirs claire et bien définie par la loi. Cependant, il faut encore mettre en place une séparation organisationnelle.

Le groupe UDC demande au Gouvernement de proposer au Parlement

- la création d'un département « Sécurité »
- que la Police cantonale et le Ministère public soient rattachés à ce département
- que le département « Sécurité » ne soit jamais attribué au département de la Justice

Delémont, le 23 février 2011

Pour le groupe UDC
Didier Spies

